



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité inter-départementale Drôme Ardèche  
20210608-DEC-DACA0401

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **12 JUIL. 2021**  
PORTANT CONSIGNATION DE SOMME

EURL BENJAMIN TERRASSE TP SISE LIEU-DIT « LES VESONIERES » SUR LA COMMUNE D'UPIE

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.181-14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-3554 du 02 août 2005 autorisant l'EURL Benjamin TERRASSE à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Vesonières » sur la commune d'Upie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 décembre 2020 relatif au provisionnement des garanties financières, à l'enlèvement de déchets du BTP et au porter à connaissance des évolutions du mode d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2021 relatif à l'inspection réalisée sur le site de l'établissement Benjamin TERRASSE TP à Upie le 30 avril 2021, transmis à l'exploitant le 11 juin 2021 et valant consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'EURL Benjamin TERRASSE TP a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral sus-visé, de mettre en place des garanties financières pour le 31 janvier 2021, de procéder à l'enlèvement des déchets inertes du BTP présents sur le site et de porter à la connaissance du Préfet les évolutions du mode d'exploitation et de remise en état de la carrière pour le 31 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite du 30 avril 2021 que ces dispositions n'ont pas été respectées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dès lors de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement relatif aux sanctions administratives pouvant être prises suite au non-respect d'une mise en demeure ;

**SUR PROPOSITION DE** la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de consignation de somme prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'EURL Benjamin TERRASSE TP (SIRET n° 44805258900018).

L'EURL Benjamin TERRASSE TP consignera entre les mains d'un comptable public, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, en une seule fois, la somme de trente mille euros (30 000 €), répondant au montant du dossier de porter à connaissance des modifications du site, des garanties financières et de l'élimination des déchets du BTP présents sur le site.

À cet effet, un titre de perception d'un montant trente mille euros (30 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

Article 2 :

La somme consignée pourra être restituée à l'EURL Benjamin TERRASSE TP à sa demande avec tous les éléments justificatifs, et après avis de l'inspection des installations classées au fur et à mesure de l'élimination vers une filière autorisée des déchets du BTP en situation irrégulière et lors du provisionnement des garanties financières et de la transmission dossier de porter à connaissance.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à l'EURL BENJAMIN TERRASSE TP et publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Grenoble, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement et le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Upie.

Fait à Valence, le **12 JUIL. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS